

Tribunal de la famille Liège, jugement du 22 juin 2018

Reconnaissance – Mariage érythréen – Mariage religieux – Réfugiée – Visa regroupement familial – Article 27 CODIP – Article 46 CODIP – Article 47 CODIP – Article 12 de la Convention de Genève – Droit coutumier – Pas de légalisation Article 146bis C. civ. – Ordre public

Erkenning – Huwelijk uit Eritrea – Religieus huwelijk – Vluchteling – Visum gezinshereniging – Artikel 27 WIPR – Artikel 46 WIPR – Artikel 47 WIPR – Artikel 12 Verdrag van Genève – Gewoonterecht – Geen legalisatie – Artikel 146bis BW – Openbare orde

Antécédents procéduraux

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes:

- la requête en reconnaissance d'un mariage somalien déposée au greffe le 09.05.2018;
- le dossier déposé pour les requérants;
- le dossier déposé par le Ministère public.

Le tribunal a entendu Madame X assistée de son conseil, Me Dominique Andrien, avocat à 4000 Liège, Mont Saint Martin, n° 22, à l' audience du 01.06.2018, monsieur Y étant représenté par Me Andrien.

Le Ministère public a rendu un avis verbal négatif concernant la reconnaissance à l'audience du 01.06.2018.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Exposé des faits, de la procédure et des positions des parties.

X et Y qui sont tous deux d'origine érythréenne se sont mariés religieusement en Erythrée, le [...] 2011.

Ils sont tous deux d'ethnie Tigre et de religion musulmane.

X a fui l'Erythrée en octobre 2014 et est arrivée en Belgique en mai 2015 demandant asile en raison du caractère interminable du service militaire imposé tant aux femmes qu'aux hommes en Erythrée. Elle a été reconnue réfugiée par le CGRA le 18.01.2016. Lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a précisé être mariée religieusement depuis le 25.01.2011 avec Y.

En 2016, Y a fui pour se rendre en Ouganda où il a demandé l'asile.

Le 12.04.2018, sur avis conforme du Ministère public, l'Office des étrangers a refusé de délivrer à Y un visa regroupement familial (demandé le 28.11.2016) considérant qu'il est impossible de vérifier le respect des formes et conditions du mariage en Erythrée et considérant que son Office est réservé au regard de l'article 146bis du Code civil, l'intention réelle de créer une communauté de vie durable n'étant pas démontrée (les parties ne s'étant plus vues, ne pouvant prouver leurs contacts et la mariage ayant été arrangé).

Par requête déposée le 09.05.2018, X et Y demandent la reconnaissance du mariage célébré en Erythrée, le [...] 2011, en vertu des articles 23 et 27 du Code de droit international privé (CODIP) afin que ce mariage produise ses pleins effets en droit belge.

A l'audience du 01.06.2018, le Ministère public a déposé son dossier et confirmé l'avis négatif initial, se référant à la motivation figurant de la décision de refus de visa.

En termes de répliques, le conseil des demandeurs a insisté sur la réalité du mariage, sur le fait que les documents produits n'ont pu être légalisés compte tenu de leur provenance (Erythrée) et sur la qualité de réfugiée de X.

Analyse

Compétence et recevabilité

Le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande par application des articles 570 et 572bis, 1° du Code judiciaire et de l'article 23 du Code de Droit International Privé (en abrégé CODIP).

La requête introductive d'instance est recevable, X et Y ayant intérêt et qualité pour voir leur mariage reconnu en Belgique.

Fondement

Règles applicables

Selon l'article 46 du CODIP, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi (article 47 CODIP).

L'article 12 de la Convention de Genève du 28.07.1951 précise concernant les réfugiés que:

« Statut personnel

1. *Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.*

2. *Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié »*

Cette disposition internationale trouve écho dans l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose:

« § 5. Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions

relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées.

§ 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Selon l'article 27, §1er du CODIP, un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 (en cas de fraude à la loi et en cas d'incompatibilité avec l'ordre public belge).

L'article 21 du CODIP dispose: « *L'application d'une disposition du droit étranger désigné par la présente loi est écartée dans la mesure où elle produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet que produirait l'application de ce droit étranger ...* ».

L'article 146bis du Code civil dispose que « *Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* ». Cette disposition d'ordre public s'applique en conséquence à tout mariage invoqué en Belgique et ce quelle que soit la nationalité des époux (voir en ce sens, Cour d'appel de Bruxelles, 25.04.2013, www.juridat.be).

Application à la demande:

Conditions de forme

Le droit érythréen applicable au mariage (les deux époux étant de nationalité érythréenne au moment du mariage) est un droit coutumier, suivant les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>): « *Tous les groupes ethniques ont leurs traditions et coutumes en ce qui concerne la vie sociale* ».

Suivant les déclarations des deux requérants et le document érythréen produit, le mariage religieux a eu lieu le [...] 2011 et a été enregistré ensuite, le [...] 2011, par les autorités érythréennes.

Le statut d'épouse de X fait partie de son statut personnel: son statut de réfugiée doit conduire l'Etat Belge à faire preuve de souplesse administrative.

Le document de certification du mariage n'a pas été légalisé, celle-ci n'étant pas possible selon les services du Ministère des affaires étrangères belges (<https://diplomatie.belgium.be/fr>).

Le Ministère public a écrit en vain à plusieurs reprises aux autorités érythréennes concernant les requérants. Manifestement, les échanges avec l'Erythrée, qui est une dictature militaire, ne sont pas aisés même pour les autorités belges.

De plus, le CGRA ne délivre de certificat de mariage que si les deux époux se trouvent en Belgique (www.cgra.be).

Dans ces conditions, la réalité du mariage coutumier et religieux entre X et Y doit être considérée comme établie par les déclarations émises *in tempore non suspecto* par X, corroborées par les déclarations de Y et le document érythréen produit et non légalisable.

Conditions de fond

Aucune violation du droit érythréen n'est invoquée.

L'ordre public belge n'est pas invoqué hormis l'article 146*bis* du Code civil.

L'Office des étrangers se fonde sur l'article 146*bis* du Code civil qui conclut qu'il n'y a pas de mariage lorsque la volonté unique d'obtenir un avantage en matière de séjour par le biais du mariage est établie dans le chef d'un des époux.

Cette argumentation de l'Office des étrangers et du Ministère public n'est pas pertinente.

En effet, il ne peut être envisagé que le but unique d'un mariage contracté en 2011 en Erythrée entre deux érythréens de même ethnie et de même religion était d'obtenir en 2016 un avantage en matière de séjour pour l'un d'eux en Belgique.

La limitation des contacts entre époux depuis la fuite d'Erythrée de X s'explique par le fait que le pays est une dictature et par la qualité de réfugiée obtenue. Cette limitation subie n'est pas de nature à remettre en cause la réalité du mariage.

Les contacts sont établis par les déclarations concordantes des parties (manifestement Y connaît bien X et sa famille) et les constatations des verbalisateurs concernant leurs entretiens téléphoniques.

Les verbalisateurs concluent leur enquête le 16.10.2017 en précisant « *Au regard des éléments constatés, il semblerait qu'il n'y ait pas de doute quant à la réalité de l'union des intéressés* ».

Conclusions

Le mariage des époux sera reconnu: la demande est fondée.

Le tribunal constate l'absence d'acte d'état civil, le mariage étant un mariage coutumier et religieux conformément au droit érythréen.

X devant être assimilée à une citoyenne belge en raison de son statut de réfugiée, elle peut solliciter la transcription dans les registres de l'état civil non pas d'un acte d'état civil inexistant mais du présent jugement constatant son état civil de personne mariée par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Les dépens seront délaissés aux requérants, s'agissant d'une procédure unilatérale sans partie « *qui succombe* ».

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en chambre du conseil,

Vu les articles 27, 46 et 47 du Code de droit international privé,

Entendu l'avis verbal du procureur du Roi donné à l'audience du 01.06.2018 par monsieur Philippe Marion, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du Code judiciaire),

Reçoit la requête unilatérale en reconnaissance de mariage.

La dit fondée.

Dit que le mariage coutumier et religieux célébré entre X et Y, le [...] 2011, à [...] en Erythrée, doit être reconnu dans l'ordre juridique belge.

Constata que:

X, réfugiée d'origine érythréenne, née le [...] 1979 à [...] au Soudan
et

Y, de nationalité érythréenne, né le [...] 1982 à [...] en Erythrée
se sont mariés le [...] 2011 à [...] en Erythrée.

Dit que le présent jugement suppléera l'absence d'acte de mariage par application des articles 46, 47 et 48 du Code civil.

Délaisse les dépens aux requérants.

Ainsi fait et rendu en français en chambre du conseil par la dixième chambre du Tribunal de première instance de Liège - division Liège - Tribunal de la Famille, le vingt-deux juin deux mil dix-huit

Où étaient présents:

Madame Pascale Hakin, juge unique,

Monsieur Philippe Marion, juge suppléant f.f. de Ministère public (article 87 du code judiciaire),

Madame Annick Dabompri, greffier.